

## INDIVIDUAL OPINION OF PRESIDENT McNAIR

I concur in the conclusion reached in the Judgment of the Court and wish to add some words of my own, as the reasons leading me to this conclusion are not entirely the same as those contained in that Judgment.

I shall begin by making some remarks of a preliminary character. Under the Covenant of the League of Nations and the Statute of the Permanent Court of International Justice no State was under any obligation to accept the jurisdiction of that Court. However, Article 36, paragraph 2, of the Statute afforded to States an opportunity of doing so by means of a voluntary act. That paragraph (which is reproduced in the Statute of the present Court in terms which are identical in all material respects) was in the nature of a standing invitation made on behalf of the Court to Members of the League of Nations to accept as compulsory, on the basis of reciprocity, the whole or any part of the jurisdiction of the Court as therein defined. It should be noted that the machinery provided by that paragraph is that of "contracting-in", not of "contracting-out". A State, being free either to make a Declaration or not, is entitled, if it decides to make one, to limit the scope of its Declaration in any way it chooses, subject always to reciprocity. Another State seeking to found the jurisdiction of the Court upon it must shew that the Declarations of both States concur in comprising the dispute in question within their scope. Article 36, paragraph 5, of the Statute of the present Court, which came into force in 1945, provides that Declarations made under Article 36 of the Statute of the Permanent Court and which were then still in force should be deemed to be acceptances of the compulsory jurisdiction of the present Court, and it is common ground between the Parties that the Iranian Declaration ratified on 19 September, 1932, was in force when the United Kingdom filed its Application in this Court on 26 May, 1951. It is also common ground that the present dispute falls within the scope of the United Kingdom's Declaration.

An international tribunal cannot regard a question of jurisdiction solely as a question *inter partes*. That aspect does not exhaust the matter. The Court itself, acting *proprio motu*, must be satisfied that any State which is brought before it by virtue of such a Declaration has consented to the jurisdiction. This aspect of the matter was mentioned in the Judgment of the Permanent Court in 1927 in the *Chorzów Factory Case* (Jurisdiction), Series A,

OPINION INDIVIDUELLE  
DE SIR ARNOLD McNAIR, PRÉSIDENT

[Traduction]

Tout en me ralliant aux conclusions énoncées dans l'arrêt de la Cour, je désire y ajouter quelques mots, car les raisons qui m'amènent à cette conclusion ne sont pas absolument identiques à celles de l'arrêt.

Je commencerai par quelques remarques de caractère préliminaire. En vertu du Pacte de la Société des Nations et du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, aucun État n'était tenu d'accepter la compétence de la Cour. Néanmoins, l'article 36, par. 2, du Statut, offrait aux États la possibilité de le faire par un acte volontaire. Ce paragraphe (reproduit dans le Statut de la Cour actuelle en des termes identiques en substance à tous égards pertinents) était, par nature, une invitation permanente adressée, au nom de la Cour, aux Membres de la Société des Nations, à accepter comme obligatoire, sur la base de la réciprocité, tout ou partie de la compétence de la Cour telle qu'elle y était définie. Il convient de noter que ce paragraphe prévoit la possibilité de « l'adhésion contractuelle » et non pas celle de la « répudiation contractuelle ». Un État, ayant loisir de faire une déclaration ou de s'en abstenir, est en droit, dans l'affirmative, de limiter la portée de sa déclaration en quelque façon qu'il lui plaira, toujours sous réserve de réciprocité. Un autre État qui y cherche le fondement de la compétence de la Cour doit établir que les déclarations des deux États concordent pour inclure dans leur champ d'application le différend en question. L'article 36, par. 5, du Statut de la Cour actuelle, entré en vigueur en 1945, dispose que les déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente, et qui sont encore en vigueur, doivent être considérées comme des acceptations de la compétence obligatoire de la Cour actuelle, et il est communément admis par les Parties que la déclaration iranienne ratifiée le 19 septembre 1932 était en vigueur lorsque le Royaume-Uni a soumis sa requête à la Cour le 26 mai 1951. Il est également admis de part et d'autre que le différend actuel est également du domaine de la déclaration du Royaume-Uni.

Un tribunal international ne saurait considérer une question de compétence comme une simple question *inter partes*. Cet aspect n'épuise pas la matière. La Cour elle-même, agissant *proprio motu*, doit s'assurer que tout État cité à comparaître devant elle en vertu d'une telle déclaration a bien consenti à sa compétence. Cet aspect de la question a été signalé dans l'arrêt rendu en 1927 par la Cour permanente dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów (compétence)*, Série

No. 9, p. 32 (not a case arising on a Declaration) in the following passage :

“It has been argued repeatedly in the course of the present proceedings that in case of doubt the Court should decline jurisdiction. It is true that the Court’s jurisdiction is always a limited one, existing only in so far as States have accepted it ; consequently, the Court will, in the event of an objection—or when it has automatically [*d’office*] to consider the question—only affirm its jurisdiction provided that the force of the arguments militating in favour of it is preponderant. The fact that weighty arguments can be advanced to support the contention that it has no jurisdiction cannot of itself create a doubt calculated to upset its jurisdiction. When considering whether it has jurisdiction or not, the Court’s aim is always to ascertain whether an intention on the part of the Parties exists to confer jurisdiction upon it. The question as to the existence of a doubt nullifying its jurisdiction need not be considered when, as in the present case, this intention can be demonstrated in a manner convincing to the Court.”

\* \* \*

The principal question before the Court is the meaning of the following words occurring in the Iranian Declaration of acceptance of the jurisdiction of the Court, dated 2 October, 1930, and ratified on 19 September, 1932 :

“sur tous les différends qui s’élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l’application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration, exception faite pour....”.

Does the reference to treaties or conventions denote treaties or conventions accepted by Iran *regardless of the date of their acceptance*, as the United Kingdom contends, or only treaties or conventions accepted by Iran *after the date of the ratification of the Declaration*, as Iran contends ? That is, do the words “postérieurs à la ratification de cette déclaration” refer to “situations ou faits”, as the United Kingdom contends, or to “traités ou conventions”, as Iran contends ? The importance of this matter lies in the fact that the United Kingdom relies, at any rate as a basis of the jurisdiction of the Court, upon certain treaties accepted by Iran before 19 September, 1932.

I need not repeat the discussion of the matter contained in the Judgment of the Court because I accept the conclusion at which the Court has arrived. Both interpretations are grammatically possible, as Counsel for the United Kingdom admitted. Moreover, both are possible as a matter of substance ; both make sense, though the effects of the two interpretations are quite different. In short, there is a real ambiguity in the text, and, for that reason,

A, n° 9, p. 32 (affaire qui ne concernait pas une déclaration) dans le passage suivant :

« Il a été allégué à plusieurs reprises, dans la présente procédure, que la Cour devrait dans le doute décliner sa compétence. Il est vrai que la juridiction de la Cour est toujours une juridiction limitée, n'existant que dans la mesure où les États l'ont admise ; par conséquent, la Cour ne l'affirmera en cas de contestation — ou lorsqu'elle doit l'examiner *d'office* — qu'à la condition que la force des raisons militant en faveur de la compétence soit prépondérante. Le fait que des arguments sérieux peuvent être invoqués pour soutenir la thèse que la compétence n'existe pas, ne saurait déjà créer un doute qui serait de nature à faire échec à la compétence. C'est toujours l'existence d'une volonté des Parties de conférer juridiction à la Cour, qui fait l'objet de l'examen de la question de savoir s'il y a compétence ou non. Le doute destructif de la compétence n'entre pas en ligne de compte lorsque cette volonté — comme dans le cas actuel — peut être établie d'une manière qui satisfait la conviction de la Cour. »

\* \* \*

La question essentielle soumise à la Cour est celle du sens des mots suivants, provenant de la déclaration d'acceptation par l'Iran de la compétence de la Cour, datée du 2 octobre 1930 et ratifiée le 19 septembre 1932 :

« sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration, exception faite pour... ».

Cette mention des traités ou conventions vise-t-elle des traités ou conventions acceptés par l'Iran *sans tenir compte de la date de leur acceptation*, comme le soutient le Royaume-Uni, ou seulement des « traités ou conventions » acceptés par l'Iran *postérieurement à la date de ratification de la déclaration*, ainsi que le prétend l'Iran ? Autrement dit, les mots « postérieurs à la ratification de cette déclaration » se rapportent-ils à « situations ou faits », comme le soutient le Royaume-Uni, ou à « traités ou conventions », ainsi que le prétend l'Iran ? L'importance de cette question tient au fait que le Royaume-Uni invoque, au moins comme fondement de la compétence de la Cour, certains traités acceptés par l'Iran avant le 19 septembre 1932.

Je n'ai pas besoin de répéter la discussion sur ce point, telle qu'elle est développée dans l'arrêt de la Cour, car j'accepte la conclusion de la Cour. Les deux interprétations sont grammaticalement possibles, comme l'a reconnu le représentant du Royaume-Uni. En outre, toutes deux sont possibles du point de vue du fond ; toutes deux ont un sens, bien que les résultats des deux interprétations soient fort différents. En résumé, le texte contient une ambi-

it is both justifiable and necessary to go outside the text and see whether any light is shed by the surrounding circumstances.

In 1928 the Assembly of the League of Nations launched a campaign for securing more acceptances of the compulsory jurisdiction of the Permanent Court. This campaign bore fruit, for in the years 1928 to 1932 inclusive some 26 States deposited Declarations accepting the compulsory jurisdiction of the Court in some form or another. Among the Governments which responded to the appeal was the Iranian Government. Its contribution was a very modest one, though it enabled its delegate at Geneva to announce to the Assembly on 16 September, 1930, that he had received a telegram from Teheran to the effect that his country had "acceded to the Optional Clause of the Statute of the Permanent Court of International Justice".

Iran's limitation of its acceptance to situations and facts relating directly or indirectly to treaties or conventions was unique, and one is naturally led to inquire whether there was any reason for this unusually restrictive attitude, and whether there is anything that indicates which of the two possible interpretations of the formula is the correct one.

The explanation given by the Iranian Government in paragraph 19 of its Preliminary Observations dated 22 February, 1952, in which this Objection to the jurisdiction was raised, is as follows :

"The Iranian Government had, indeed, overwhelming reasons of international policy to limit its acceptance in the way it did : on October 2nd, 1928 [ ? 1930], it had denounced all existing treaties, binding it to other States, which were based on a capitulatory system ; this resulted in a great number of negotiations for the replacement of former conventions by new agreements based on the equality of the contracting parties.

The Iranian Government drafted the clause under which it adhered to the Statute of the Court in such a way as to exclude the Court's jurisdiction in respect of international conventions signed before that date, because it had denounced those conventions and because it wanted to put an end generally and finally to the capitulatory system. That is the reason why it was naturally inclined to accept the Court's jurisdiction only in respect of treaties subsequent in date to its adherence, that is to say, to confine ourselves to the essentially political aspect, subsequent to the change which came about in 1928 in Iran's negotiations with other States."

This statement—made in 1952—requires investigation, and we must ascertain whether there was during the relevant period 1928 to 1932 anything peculiar in the treaty position or the treaty-making activities of Iran. The gradual break-up of the régime of Capitulations throughout the world during the decade

guité véritable et, pour ce motif, il est à la fois justifiable et nécessaire de s'écarter du texte et de voir si les circonstances extérieures apportent quelque lumière.

En 1928, l'Assemblée de la Société des Nations lança une campagne en vue d'obtenir de plus nombreuses acceptations de la compétence obligatoire de la Cour permanente. Cette campagne porta ses fruits car, au cours des années 1928 à 1932 inclusivement, vingt-six États environ déposèrent des déclarations acceptant la compétence obligatoire de la Cour sous une forme ou sous une autre. Parmi les gouvernements qui répondirent à l'appel se trouvait le Gouvernement iranien. Sa contribution était fort modeste ; elle permit cependant au délégué de ce pays à Genève d'annoncer à l'Assemblée le 16 septembre 1930 qu'il avait reçu de Téhéran un télégramme aux termes duquel son pays avait « adhéré à la clause facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ».

La limitation par l'Iran de son acceptation aux situations ou faits ayant directement ou indirectement trait à des traités ou conventions était unique et le lecteur est naturellement amené à se demander si cette attitude exceptionnellement restrictive s'expliquait par quelque raison et si quelque indication permettait de préciser laquelle des deux interprétations possibles de la formule était exacte.

L'explication donnée par le Gouvernement iranien au paragraphe 19 de ses « Observations préliminaires » en date du 22 février 1952, dans lesquelles cette exception d'incompétence a été soulevée, est la suivante :

« Le Gouvernement iranien avait, en effet, d'impérieuses raisons de politique internationale pour limiter son option comme il l'a fait : le 2 octobre 1928 [? 1930] il avait dénoncé tous les traités existants qui le liaient aux autres États et qui étaient basés sur le régime des capitulations ; de ce fait s'ouvrirent de multiples négociations tendant à substituer aux anciennes conventions de nouveaux accords fondés, eux, sur l'égalité des parties contractantes.

Le Gouvernement iranien a rédigé la clause par laquelle il adhérait au Statut de la Cour, de manière à exclure la compétence de la Cour, pour toutes les conventions internationales signées avant cette date parce qu'il avait dénoncé ces conventions et qu'il voulait mettre fin d'une manière générale et définitive au régime capitulaire. C'est la raison pour laquelle il fut normalement conduit à n'accepter la juridiction de la Cour que pour les traités postérieurs à son adhésion, c'est-à-dire, pour nous en tenir à l'aspect politique essentiel, postérieurs au renversement intervenu en 1928 dans les négociations avec les autres États. »

Cet exposé — fait en 1952 — appelle un examen : nous devons rechercher si, au cours de la période pertinente de 1928 à 1932, il y a eu quelque chose de particulier dans la situation conventionnelle ou dans les activités de l'Iran en matière de conclusion de traités. L'effondrement graduel du régime des capitulations à travers le

following the first World War is described in Professor A. J. Toynbee's *Survey of International Affairs* for 1928, pages 349 and 350, and in Wheeler-Bennett's *Documents on International Affairs*, 1928, pages 200-212. Iran moved in 1927, and on May 10 of that year "formally notified all States holding capitulatory privileges in Persia [believed to number at least 13] that those privileges would be abolished on the 10th May, 1928". As a sequel to this denunciation it became necessary for Iran to overhaul her treaty system, to revise her treaties and to replace the former capitulatory system by a series of treaties of commerce and establishment befitting the new status of legal equality which she had asserted and acquired.

In consequence, as an examination of the *League of Nations Treaty Series* shews, the years 1928 to 1932 were marked by intense activity on the part of Iran in the negotiation of new treaties of friendship or commerce or establishment. In the case of some States formerly holding capitulatory privileges Iran had to be content with provisional solutions embodied in Exchanges of Notes, some of which had not been replaced by formal treaties at the end of 1932 or much later. In short, Iran's treaty system was in a state of suspense and transition, and it was difficult for her to know precisely how she stood in relation to certain States, and what vestiges of the old régime still remained.

I think it is also necessary to bear in mind the large part that had been played by most-favoured-nation clauses in creating the network of the capitulatory system in Iran and elsewhere.

A perusal of Hertslet, *Treaties, etc., between Great Britain and Persia, and between Persia and other Foreign Powers* (1891), shews how widespread these clauses were in the treaties of Iran. It is true that these clauses are in no way confined to the system of Capitulations and have been used for hundreds of years by States in their treaty relations without any reference to Capitulations. Nevertheless, from the point of view of a State which had been subject to a system of Capitulations for at least a century and had only recently denounced them and emerged into a new status, it would be surprising if the most-favoured-nation principle was not regarded as an obnoxious concomitant of that system. Such a State, while still engaged in negotiating a new treaty régime restricting the most-favoured-nation principle to normal commercial intercourse, would naturally be shy of accepting any compulsory jurisdiction in terms wide enough to expose itself to the invocation of any part of its old treaty system that might still survive.

monde, au cours de la décade qui a suivi la première guerre mondiale, est décrit dans l'ouvrage du Professeur A. J. Toynbee, *Survey of International Affairs* pour 1928, pages 349-350, et dans celui de Wheeler-Bennett, *Documents on International Affairs*, 1928, pages 200-212. L'Iran agit en 1927, et le 10 mai de cette année « notifia formellement à tous les États détenteurs de privilèges capitulaires en Perse [s'élevant, croit-on à 13 au moins] que ces privilèges seraient abolis le 10 mai 1928 ». Comme conséquence de cette dénonciation, il devint nécessaire pour l'Iran de procéder à une refonte de son système conventionnel, de reviser ses traités et de remplacer le système capitulaire antérieur par une série de traités de commerce et d'établissement en rapport avec le nouveau statut d'égalité juridique qu'il avait affirmé et acquis.

En conséquence, ainsi qu'il ressort d'un examen du *Recueil des traités de la Société des Nations*, les années 1928 à 1932 furent marquées, de la part de l'Iran, par une activité intense de négociation de nouveaux traités d'amitié, de commerce ou d'établissement. Dans le cas de certains États, autrefois détenteurs de privilèges capitulaires, l'Iran dut se contenter de solutions provisoires contenues dans des échanges de notes dont certains n'avaient pas encore été remplacés par des traités en due forme à la fin de 1932, ni même beaucoup plus tard. En résumé, le système conventionnel de l'Iran se trouvait dans un état d'attente et de transition et il était difficile pour cet État de savoir de façon précise quelle était sa situation vis-à-vis de certains États et quels vestiges subsistaient encore du régime ancien.

Je crois qu'il est également nécessaire de se rappeler le rôle important joué par les clauses de la nation la plus favorisée dans l'établissement du réseau tendu par le système capitulaire en Iran et ailleurs.

Une lecture attentive de l'ouvrage de Hertslet, *Treaties, etc., between Great Britain and Persia, and between Persia and other Foreign Powers* (1891), montre combien ces clauses étaient générales dans les traités conclus par l'Iran. Il est vrai que ces clauses ne sont nullement limitées au système des capitulations et ont été employées depuis des siècles par les États dans leurs relations conventionnelles, sans aucun lien avec les capitulations. Néanmoins, du point de vue d'un État qui avait été soumis à un système de capitulations pendant un siècle au moins et venait seulement de les dénoncer et de s'élever à un statut nouveau, il serait surprenant que le principe de la nation la plus favorisée ne soit pas considéré comme un accessoire insupportable de ce système. Un tel État, encore occupé à négocier un nouveau régime conventionnel limitant le principe de la nation la plus favorisée aux relations commerciales normales, serait naturellement peu enclin à accepter une compétence obligatoire, conçue dans des termes assez larges pour s'exposer à voir invoquer toute partie de l'ancien système conventionnel qui pourrait encore survivre.



These historical considerations make it easier for me to understand why the Iranian Government should desire to start with a clean slate in regard to the compulsory jurisdiction of the Court and to limit its obligations in that regard to treaties and conventions accepted by it after 19 September, 1932.

The British comment upon the Iranian Government's explanation of the limitations contained in its Declaration, quoted above, is to be found in paragraph 20 of the Observations of the United Kingdom of 24 March, 1952. (a) It is said there that the British interpretation of that Declaration would suffice to exclude from compulsory jurisdiction disputes arising out of treaties relating to Capitulations, because even on that interpretation the Declaration is limited to disputes arising after 19 September, 1932, and relating to situations or facts subsequent to that date. But Iran's new treaty system was not yet complete on 19 September, 1932, when the Declaration was ratified—much less so on 2 October, 1930, when it was deposited in Geneva; some of the new treaties had not been ratified; some had not even been negotiated; and in a number of cases all that existed was an Exchange of Notes agreeing upon a "Provisional Settlement". In my opinion, it is intelligible, for the reasons given above, that the Iranian Government, when it decided on 2 October, 1930, to sign a Declaration, should have confined it to treaties accepted after the ratification of that Declaration.

(b) Again, it is said by the United Kingdom that during the period 1929-1934 the Iranian Government entered into a large number of treaties with various States in which it accepted some form of international arbitration for disputes arising from the application or interpretation of treaties, past, present or future. I do not find this answer convincing. It is one thing to agree upon arbitration with a specific State; it is another thing to accept the jurisdiction of the Permanent Court in regard to treaties generally, with the knowledge that that acceptance involves the risk of being compelled to litigate with any Member of the League of Nations which had made a Declaration containing the necessary element of reciprocity. Moreover, if the eleven treaties enumerated in paragraph 21 of the same Observations and cited in support of this argument are examined, it will be found that most of them are treaties made with States formerly holding capitulatory rights in Iran and later willing to substitute new treaties which would recognize Iran's new status of equality; while three of them are with Estonia, Finland and Lithuania—new arrivals on the international scene—which had, so far as I can ascertain, never held capitulatory rights in Iran. Thus the States mentioned in this paragraph are precisely the kind of States with which Iran might be disposed to agree upon some general form of arbitration for disputes upon treaties. In my opinion these eleven treaties are not inconsistent with the view that what the Iranian

Ces considérations historiques me permettent de comprendre plus facilement pourquoi le Gouvernement iranien désirait commencer une page nouvelle, en ce qui concerne la compétence obligatoire de la Cour, et limiter ses obligations de ce chef aux traités et conventions acceptés par lui après le 19 septembre 1932.

Le commentaire de la Grande-Bretagne sur l'explication par le Gouvernement iranien des limitations contenues dans sa déclaration citée plus haut se trouve au paragraphe 20 des observations du Royaume-Uni en date du 24 mars 1952. *a)* Il y est indiqué que l'interprétation britannique de cette déclaration suffirait à exclure de la compétence obligatoire les différends s'élevant au sujet des traités relatifs aux capitulations, car, même suivant cette interprétation, la déclaration est limitée aux différends s'élevant après le 19 septembre 1932 et au sujet de situations ou faits postérieurs à cette date. Mais le nouveau système conventionnel de l'Iran n'était pas encore complet le 19 septembre 1932 lors de la ratification de la déclaration, à plus forte raison le 2 octobre 1930, lors de son dépôt à Genève ; certains des nouveaux traités n'avaient pas été ratifiés ; certains n'avaient même pas été négociés et, dans un grand nombre de cas, il n'existait qu'un échange de notes portant accord sur un « règlement provisoire ». A mon avis, il est concevable, pour les raisons données ci-dessus, que le Gouvernement iranien, lorsqu'il décida, le 2 octobre 1930, de signer une déclaration, se soit limité aux traités acceptés après la ratification de cette déclaration.

*b)* D'autre part, le Royaume-Uni déclare que pendant la période 1929 à 1934, le Gouvernement iranien conclut avec divers États un grand nombre de traités dans lesquels il admettait sous une forme ou sous une autre le règlement par arbitrage international des différends s'élevant à propos de l'application ou de l'interprétation de traités passés, présents et à venir. Cette réponse ne me paraît pas convaincante. Accepter l'arbitrage vis-à-vis d'un État particulier est une chose ; accepter la compétence de la Cour permanente à propos des traités en général, en sachant que cette acceptation comporte le risque d'être contraint à ester en justice contre tout Membre de la Société des Nations qui a fait une déclaration comportant l'élément nécessaire de réciprocité. En outre, si on examine les onze traités énumérés au paragraphe 21 de ces observations et invoqués à l'appui de cette thèse, on trouvera que la plupart sont des traités conclus avec des États autrefois détenteurs de droits capitulaires en Iran, et plus tard désireux d'y substituer de nouveaux traités qui reconnaîtraient le nouveau statut d'égalité de l'Iran ; au contraire, trois d'entre eux ont été conclus avec l'Estonie, la Finlande et la Lithuanie — nouveaux venus sur la scène internationale — lesquels, pour autant que je crois savoir, n'ont jamais joui de droits capitulaires en Iran. Les États mentionnés dans ce paragraphe sont donc précisément la catégorie d'États avec lesquels l'Iran serait disposé à se mettre d'accord sur une

Government was afraid of when signing its Declaration on 2 October, 1930, was the possibility of being summoned before the Permanent Court under that Declaration by virtue of some treaty, or part of some treaty, dating from, or connected with, the régime of Capitulations.

Accordingly I have formed the opinion that the Iranian Government's interpretation of its Declaration is preferable to that of the United Kingdom and that the Declaration refers only to situations or facts relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Iran *after* 19 September, 1932 (and then only subject to the reservations contained in the Declaration, which are not now in question).

In coming to this conclusion I have not relied on the Iranian Law of 15 January, 1931, communicated to this Court as late as 10 June, 1952, and I should have preferred that it should be excluded from the consideration of the Court. Its admissibility in evidence is open to question, and its evidentiary value is slight.

\* \* \*

I now come to the second question, namely, whether there are any treaties ratified by Iran *after* 19 September, 1932, upon which the United Kingdom can rely in order to establish the jurisdiction of the Court. The United Kingdom's first claim to be able to do this (see paragraph 22 of the Observations of 24 March, 1952) rests on what is there described as "the international engagement between Persia and the United Kingdom to observe the terms of the Concession Convention of 1933".

With regard to that Concession Convention, which was made between the Iranian Government and the Anglo-Persian Oil Company, Limited, I accept the finding of the Court and the reasoning which supports it. I do not regard it as falling within the expression "traités ou conventions acceptés par la Perse". Neither the circumstances in which it was negotiated, nor the settlement of the contemporaneous dispute between the United Kingdom and Iran which was pending before the Council of the League of Nations, resulted in the creation of a tacit or an implied agreement between the United Kingdom and Iran that can be brought within the formula "traités ou conventions acceptés par la Perse". Upon the significance of the expression "acceptés par la Perse", I draw attention to the observations of the Permanent Court of International Justice in 1924 in the *Mavrommatis Palestine Concessions Case*, Judgment No. 2 (Jurisdiction), Series A, No. 2, at page 24, on the meaning of the expression "international obligations accepted by the Mandatory", and to the observations of Lord Finlay and Judge Moore to the same effect at pages 47 and 68. The words

forme générale d'arbitrage des différends s'élevant au sujet des traités. A mon avis, ces onze traités ne sont pas incompatibles avec l'idée que ce que redoutait le Gouvernement iranien lors de la signature de sa déclaration, le 2 octobre 1930, était de pouvoir être cité devant la Cour permanente, aux termes de cette déclaration, en vertu de tout ou partie d'un traité remontant au régime des capitulations ou en rapport avec celui-ci.

En conséquence, j'en arrive à penser que l'interprétation donnée par le Gouvernement iranien de sa déclaration est préférable à celle du Royaume-Uni et que la déclaration n'a trait qu'aux situations ou faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par l'Iran *après* le 19 septembre 1932 (et dès lors sous les seules réserves contenues dans la déclaration, réserves qui ne sont pas contestées).

J'en arrive à cette conclusion sans invoquer la loi iranienne du 15 janvier 1931, communiquée à la Cour à la date bien tardive du 10 juin 1952 ; j'aurais préféré que cette loi ne soit pas prise en considération par la Cour. Son admissibilité comme moyen de preuve est contestable et sa valeur probatoire est minime.

\* \* \*

Je passe maintenant à la seconde question, savoir, s'il existe des traités ratifiés par l'Iran *après* le 19 septembre 1932, sur lesquels le Royaume-Uni puisse se fonder pour établir la juridiction de la Cour. La première prétention du Royaume-Uni à ce sujet (voir les observations du 24 mars 1952, par. 22) repose sur ce que l'on appelle dans ce texte « l'accord international entre la Perse et le Royaume-Uni sur l'observation des termes du contrat de concession de 1933 ».

En ce qui est de ce contrat de concession conclu entre le Gouvernement iranien et l'Anglo-Persian Oil Company, Ltd., j'accepte la décision de la Cour et le raisonnement qui l'étaye. Il ne me paraît pas tomber sous le coup de l'expression « traités ou conventions acceptés par la Perse ». Ni les circonstances dans lesquelles il a été négocié, ni le règlement du différend de même date existant entre le Royaume-Uni et l'Iran et soumis au Conseil de la Société des Nations n'ont abouti à la création d'un accord tacite ou d'un accord implicite entre le Royaume-Uni et l'Iran susceptible d'être couvert par la formule « traités ou conventions acceptés par la Perse ». A propos de la signification de l'expression « acceptés par la Perse », j'attire l'attention sur les observations de la Cour permanente de Justice internationale, faites en 1924 dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2 (compétence), Série A, n° 2, page 24, sur le sens de l'expression « obligations internationales acceptées par l'État mandataire » et sur les observations de lord Finlay et du juge Moore dans le même sens (pp. 47 et 68). Les mots « acceptés par la Perse » ne conviendraient pas pour désigner un

“acceptés par la Perse” would not be apt to describe a tacit or an implied agreement, if any such agreement had arisen. Some meaning must be given to the word “acceptés”.

The United Kingdom's second claim to be able to base the jurisdiction of the Court upon a treaty ratified by Iran *after* 19 September, 1932, rests upon three treaties made by Iran with Denmark (1934), Switzerland (1934) and Turkey (1937) “upon the provisions of which” (according to paragraph 22 of the above-mentioned Observations) “the United Kingdom is entitled to rely by virtue of most-favoured-nation clauses in the treaties of 1857 and 1903 between the United Kingdom and Persia”. These treaties are said “to bring the present case within the terms of the declaration”. It will suffice, for the purpose of considering this argument, to confine ourselves to the Treaty of 1934 between Iran and Denmark (which came into force on 21 March, 1935) and Article 9 of the Anglo-Persian Treaty of 1857, which was expressly preserved on a temporary basis by means of an Exchange of Notes between Iran and the United Kingdom dated 10 May, 1928 (*British Parliamentary Paper*, Cmd. 3606).

Unquestionably, if the jurisdiction of the Court in this case had already been established and if the Court was now dealing with the merits, the United Kingdom would be entitled to invoke against Iran the most-favoured-nation clause (Article 9) of the Anglo-Persian Treaty of 1857, for the purpose of claiming the benefit of the provisions of the Irano-Danish Treaty of 1934 as to the treatment of foreign nationals and their property. But that is not the question now before the Court. The question is whether the United Kingdom can effectively base the jurisdiction of the Court on the Irano-Danish Treaty of 1934 as a treaty “postérieur à la ratification de cette déclaration”—which is quite another matter.

Having regard to the view which I have expressed that the Iranian Declaration applies only to treaties ratified by Iran *after* 19 September, 1932, I consider that this contention of the United Kingdom encounters two obstacles :

(a) the first is that the United Kingdom can rely on no treaty between herself and Iran ratified after that date. In reply to that objection, it may be argued that the Iranian formula does not in express terms say that the treaties aimed at by it must be treaties made between Iran and the other Party to the proceedings in this Court. Nevertheless, I am strongly inclined to think that when a State makes a Declaration agreeing, on a basis of reciprocity, to refer disputes arising out of treaties to this Court, that Declaration means disputes arising out of treaties made between the two Parties to the proceedings. However, whether that view is right or wrong, there is the further, and in my opinion fatal, obstacle :

(b) that the United Kingdom, before it can base its claim on the Irano-Danish Treaty, must establish a connection with it,

accord tacite ou un accord implicite si un tel accord était né. Le mot « acceptés » doit recevoir un sens.

Le second titre du Royaume-Uni à pouvoir fonder la compétence de la Cour sur un traité ratifié par l'Iran *après* le 19 septembre 1932 repose sur les trois traités conclus par l'Iran avec le Danemark (1934), la Suisse (1934) et la Turquie (1937) « des dispositions desquelles » (d'après le paragraphe 22 des observations mentionnées ci-dessus) « le Royaume-Uni a le droit de se prévaloir en vertu des clauses de la nation la plus favorisée insérées dans les traités de 1857 et de 1903 entre le Royaume-Uni et la Perse ». Ces traités sont indiqués comme « aboutissant à faire tomber la présente affaire dans le champ d'application de la déclaration ». Il nous suffira, pour examiner cette thèse, de nous limiter au traité de 1934 entre l'Iran et le Danemark (entré en vigueur le 21 mars 1935) et à l'article 9 du traité anglo-persan de 1857 qui a été expressément maintenu à titre temporaire par un échange de notes entre l'Iran et le Royaume-Uni en date du 10 mai 1928 (comptes rendus parlementaires britanniques, Cmd. 3606).

Il est incontestable que si la compétence de la Cour en cette affaire avait déjà été établie et si la Cour procédait maintenant à l'examen sur le fond, le Royaume-Uni serait en droit d'invoquer contre l'Iran la clause de la nation la plus favorisée (article 9) du traité de 1857 aux fins de demander le bénéfice des dispositions du traité irano-danois de 1934 sur le traitement des ressortissants étrangers et de leurs biens. Mais telle n'est pas la question dont la Cour s'occupe actuellement. La question est la suivante : le Royaume-Uni peut-il fonder utilement la compétence de la Cour sur le traité irano-danois de 1934 en tant que ce traité est « postérieur à la ratification de cette déclaration » ? — ce qui est tout différent.

Considérant l'opinion déjà exprimée par moi que la déclaration iranienne ne s'applique qu'aux traités ratifiés par l'Iran *après* le 19 septembre 1932, j'estime que cette thèse du Royaume-Uni se heurte à deux obstacles :

*a)* Le premier est que le Royaume-Uni ne peut invoquer aucun traité conclu entre lui et l'Iran et ratifié après cette date. En réponse à cette objection on pourrait soutenir que la formule de l'Iran ne dit pas expressément que les traités visés par elle doivent être des traités conclus entre l'Iran et l'autre Partie au litige. Néanmoins, je suis fortement enclin à penser que lorsqu'un État fait une déclaration par laquelle il accepte, sur la base de réciprocité, de soumettre à la Cour les différends s'élevant au sujet de traités, cette déclaration vise les différends s'élevant au sujet des traités conclus entre les deux Parties au litige. D'autre part, que cette opinion soit fondée ou non, il reste l'obstacle ultérieur et, à mon avis, décisif que :

*b)* le Royaume-Uni, avant de pouvoir fonder sa demande sur le traité irano-danois, doit établir un lien avec celui-ci et c'est ce que

and this the United Kingdom attempts to do by invoking Article 9 of the Anglo-Persian Treaty of 1857—a treaty which antedates the Iranian Declaration.

Thus it would be necessary, in order to accept this contention of the United Kingdom, for the Court to hold that the United Kingdom can

(a) not only invoke a treaty of 1934 between Iran and a third State, but also

(b) telescope together that treaty and a treaty between Iran and herself of 1857 by praying in aid a most-favoured-nation clause contained in the last-mentioned treaty.

Can either treaty alone, or both of them together, be called “un traité ou convention accepté par la Perse” *after* 19 September, 1932, within the meaning of the Declaration? I think not. Such an interpretation seems to me to be artificial and much strained, and I cannot accept it. I do not consider that a State making a Declaration under paragraph 2 of Article 36 can be said to contemplate such a roundabout application of it.

Nor do I consider that the words “directement ou indirectement” help the United Kingdom because these words qualify the relation between the situations or facts and the application of the treaty, and are not apt to cover the indirect operation of a most-favoured-nation clause in connecting a treaty of 1857 with a treaty of 1934 for the purpose of satisfying the formula contained in the Iranian Declaration.

For these reasons I am unable to accept the United Kingdom’s claim to base the jurisdiction of the Court upon the treaties with Denmark, Switzerland and Turkey accepted by Iran *after* 19 September, 1932.

Accordingly the Court has no jurisdiction in this case.

(Signed). ARNOLD D. MCNAIR.

le Royaume-Uni s'efforce de faire en invoquant l'article 9 du traité anglo-persan de 1857 — traité dont la date est antérieure à celle de la déclaration iranienne.

La Cour devrait donc, avant de pouvoir accepter la thèse du Royaume-Uni, conclure que le Royaume-Uni est en mesure

*a)* non seulement d'invoquer un traité de 1934 entre l'Iran et un État tiers, mais encore

*b)* emboîter ensemble ce traité et un traité conclu en 1857 avec l'Iran en appelant à l'aide une clause de la nation la plus favorisée contenue dans ce dernier traité.

L'un ou l'autre de ces traités pris isolément, ou tous les deux ensemble, peuvent-ils être appelés « un traité ou convention accepté par la Perse » *après* le 19 septembre 1932, au sens de la déclaration ? Je ne le pense pas. Cette interprétation me paraît artificielle et forcée, et je ne saurais l'admettre. A mon avis, on ne saurait supposer qu'un État faisant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 envisage une application aussi indirecte de sa déclaration.

Je n'estime pas non plus que les mots « directement ou indirectement » viennent à l'appui de la thèse du Royaume-Uni : ces mots qualifient la relation entre les situations ou faits et l'application du traité ; ils ne sauraient couvrir la mise en jeu indirecte d'une clause de la nation la plus favorisée reliant un traité de 1857 à un traité de 1934 aux fins de satisfaire à la formule contenue dans la déclaration iranienne.

Pour ces motifs, je ne puis admettre la prétention du Royaume-Uni à fonder la compétence de la Cour sur les traités avec le Danemark, la Suisse et la Turquie, acceptés par l'Iran *après* le 19 septembre 1932.

En conséquence, la Cour n'a pas compétence en l'espèce.

(Signé) ARNOLD D. MCNAIR.